



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat,  
et du Développement durable

Luxembourg, le 17 JUIL. 2019

ADMINISTRATION COMMUNALE DE  
MERSCH  
Château de Mersch, Place St-Michel  
**L-7501 MERSCH**

**N/Réf.: 93399 CD/nb-mow**

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête du 7 mai 2019 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la remise en état, le réaménagement et l'empierrement partiel de chemins forestiers et de sentiers pédestres sur les territoires des communes de MERSCH et de LINTGEN, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La remise en état des chemins forestiers sera réalisée sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Mersch, section E de Rollingen sous les numéros 601/722, 609/1929, 537/1254, 536/1485, 536/1486, 537/1255, 559/0 et 538/0 et de la commune de Lintgen, section A de Lintgen, sous les numéros 2134/2981, 2134/1117 et 2134/1116, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Les travaux se limiteront à une longueur de 2.000 m.
3. Le tracé et l'emprise de chantier seront matérialisés avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts.
4. Aucun biotope protégé au sens de l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
5. Les arbres longeant le nouveau tracé formant limite entre parcelles cadastrales ne devront pas être endommagés.
6. Seul du matériel pierreux de la région, dont la qualité sera approuvée préalablement par les préposés de la nature et des forêts, pourra être utilisé pour la construction du chemin.
7. Les matériaux utilisés ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
8. Les chemins resteront perméables à l'eau et seront construits uniquement à l'aide de matériaux pierreux naturels de la région. Le dépôt de tout autre matériel est interdit (scories de haut-fourneau, goudron, macadam, PVC, métal.).

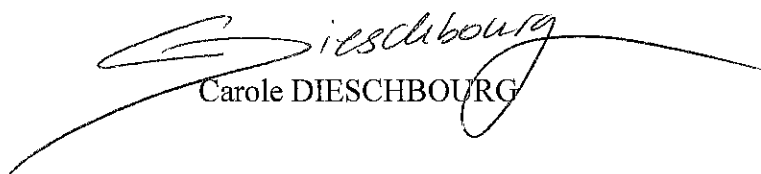
9. Afin de limiter les dégâts d'érosion sur les tronçons du chemin à pente prononcée, des rigoles et drainages pourront être aménagés. Les gués en pierres, les tuyaux et les rigoles pourront être stabilisés avec du mortier. L'aménagement de fossés, de têtes de buses et de tuyaux et autres petites infrastructures de voirie, seront réalisés conformément aux instructions du préposé de la nature et des forêts (M. Klein Jean-Marie, tél :621 202 128).
10. La largeur de la bande de roulement ne dépassera pas 3,50 m. L'assise des différents chemins aura une largeur maximale de 4,50 m sur une longueur de 2.000 m.
11. Les chemins à empierrer seront recouverts d'une couche d'au moins 10 cm de concassé naturel de carrière cal. 0/50.
12. Les matériaux argileux et limoneux ne sont pas admis pour les constructions.
13. Le layon à réaliser sera réduite au strict nécessaire.
14. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

  
Carole DIESCHBOURG

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de LINTGEN